

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

---

---

SERVICES TECHNIQUES

---

POLICE

---

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DU DOCTEUR ROUX

Le Maire de la Ville de Vannes

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le précédent arrêté est abrogé.

**ARTICLE 2** : La circulation se fait à double sens.

**ARTICLE 3** : Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

**ARTICLE 4** : Un « STOP » est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz	Rue du Docteur Roux

**ARTICLE 5** : Un cédez le passage est matérialisé au débouché du parking non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire angle rue du Docteur Roux / rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz	Rue du Docteur Roux

**ARTICLE 6** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Affiché le

ID : 056-215602608-20221118-AR\_GST\_2022\_006-AR

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Affiché le

ID : 056-215602608-20221118-AR\_GST\_2022\_006-AR

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la  
services techniques municipaux.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de  
Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES, le 18 novembre 2022

Le Maire,

David ROBO